



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

137^{ème} Assemblée de l'UIP

Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie)
14 – 18 octobre 2017



Assemblée
Point 2

A/137/2-P.16
15 octobre 2017

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 137^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation du Chili

En date du 14 octobre 2017, le Secrétaire général a reçu de la délégation du Chili une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 137^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Soutien de l'Union interparlementaire au Parlement de la République bolivarienne du Venezuela, dont les fonctions, les attributions et l'existence même sont menacées".

Les délégués à la 137^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexes II et III).

La 137^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Chili dimanche 15 octobre 2017.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LA DELEGATION DU CHILI

Saint-Pétersbourg, le 14 octobre 2017

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux dispositions relatives à l'article 14.2 des Statuts de l'Union interparlementaire et à l'article 11.1 de son Règlement, j'ai l'honneur de vous adresser la présente demande d'inscription, à l'ordre du jour de la 137^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire qui aura lieu à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie), du 14 au 18 octobre 2017, d'un point d'urgence intitulé :

"Soutien de l'Union interparlementaire au Parlement de la République bolivarienne du Venezuela, dont les fonctions, les attributions et l'existence même sont menacées".

Vous trouverez ci-joint un mémoire explicatif et un projet de résolution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

(Signé)

Juan OSES MOYA
Secrétaire adjoint
du Groupe du Chili

**SOUTIEN DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE AU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE
BOLIVARIENNE DU VENEZUELA, DONT LES FONCTIONS, LES ATTRIBUTIONS ET
L'EXISTENCE MEME SONT MENACEES**

Mémoire explicatif présenté par le Groupe interparlementaire du Chili

L'existence institutionnelle de l'Assemblée nationale de la République bolivarienne du Venezuela est constamment et quotidiennement menacée, en raison des décisions arbitraires, inconstitutionnelles et illégales adoptées par le pouvoir exécutif et les autres pouvoirs de l'Etat, qui gouvernent sans contre-pouvoir.

En outre, le gouvernement a imposé un organe anticonstitutionnel et illégal, l'Assemblée nationale constituante, qui a tenté d'usurper les pouvoirs et fonctions du parlement légitimement élu lors des élections du 6 décembre 2015.

Face à cette atteinte flagrante à la fonction de représentation et à la violation subséquente du principe de l'indépendance des pouvoirs publics, qui ont lieu chaque jour au Venezuela et qui ont conduit à une crise politique et à la persécution sans précédent des législateurs de l'opposition, l'Union interparlementaire se doit de prendre position politiquement de manière urgente pour défendre un parlement légitime.

**SOUTIEN DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE AU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE
BOLIVARIENNE DU VENEZUELA, DONT LES FONCTIONS, LES ATTRIBUTIONS ET
L'EXISTENCE MEME SONT MENACEES**

Projet de résolution présenté par le Groupe interparlementaire du CHILI

La 137^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *considérant* que, conformément à l'Article premier de ses Statuts, elle est le "foyer de la concertation interparlementaire à l'échelle mondiale depuis 1889" et qu'elle "œuvre en vue de la paix et de la coopération entre les peuples" et en particulier "en vue de l'affermissement des institutions représentatives",
- 2) *considérant également* que l'UIP œuvre en faveur de la démocratie sous diverses formes, allant des proclamations politiques, en particulier la Déclaration universelle sur la démocratie adoptée en 1997, aux programmes visant à renforcer l'institution parlementaire, à défendre et promouvoir les droits de l'homme et à mettre en place des mécanismes de partenariat entre les femmes et les hommes en politique, et à un engagement qui indique qu'un parlement fort est le reflet et le symbole vivant d'une démocratie saine,
- 3) *réaffirmant* que les Présidents des Parlements membres de l'UIP de toutes les régions du monde réunis à l'Office des Nations Unies à Genève en 2005, ont également déclaré fermement qu'au sein d'une démocratie, le parlement "est l'institution essentielle par laquelle la volonté du peuple s'exprime et les lois sont votées. C'est aussi l'institution à qui le gouvernement rend des comptes",
- 4) *considérant* que le Président et le Secrétaire général de l'UIP se sont déclarés profondément préoccupés par l'escalade de la violence et les effusions de sang au Venezuela, et que la situation a été aggravée par la décision du Président de la République bolivarienne du Venezuela d'organiser l'élection d'une assemblée nationale constituante pour réécrire la Constitution,
- 5) *ayant à l'esprit* que le Président de l'UIP a demandé aux autorités de réexaminer cette décision, qui ne ferait que compromettre les perspectives de trouver une solution pacifique à la situation actuelle,
- 6) *considérant* que, le 7 juillet, l'UIP a condamné avec la plus grande fermeté l'attaque contre l'Assemblée nationale du Venezuela et a déploré l'agression contre les parlementaires et la violation de l'intégrité physique de l'institution elle-même, incident qui fait suite à une précédente agression contre plusieurs parlementaires le 26 juin 2017,
- 7) *regrettant* que l'Exécutif n'ait pas tenu compte de l'appel du Président de l'UIP et que le processus mis en œuvre ait violé la disposition constitutionnelle exigeant un référendum et la consultation de l'électorat sur sa décision de créer ou non une assemblée nationale constituante pour réformer la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela adoptée en 1999,
- 8) *considérant* qu'avec la mise en place de l'Assemblée nationale constituante, la nécessaire séparation et indépendance des pouvoirs de l'Etat, caractéristique de toute démocratie représentative, a cessé d'exister et qu'à travers elle, le pouvoir exécutif contrôle tous les pouvoirs de l'Etat, et que l'Assemblée nationale ne peut exercer toutes les fonctions pour lesquelles elle a été élue lors d'élections libres, informées et directes avec la participation de tous les électeurs dûment inscrits,

1. *dénonce et condamne* avec la plus grande fermeté la dissolution de facto de l'Assemblée nationale de la République bolivarienne du Venezuela ;
2. *exige* le rétablissement immédiat de l'institution parlementaire, de son indépendance et de l'exercice de toutes les fonctions législatives et de contrôle de l'Exécutif, telles que clairement inscrites dans la Constitution de 1999 en vigueur ;
3. *dénonce* la rupture de l'ordre constitutionnel et la concentration des pouvoirs par l'Exécutif, qui constituent une rupture de la démocratie représentative au Venezuela ;
4. *décide* de ne pas reconnaître l'Assemblée nationale constituante et les actes et décisions qui en découlent ;
5. *condamne* les violations des droits de l'homme résultant de la répression violente et des persécutions politiques, qui ont abouti à l'emprisonnement de nombreuses personnes pour des raisons politiques, dont elle demande la libération immédiate ;
6. *exprime* sa profonde préoccupation face à la crise humanitaire dans le pays, et *condamne* le fait que l'Exécutif restreigne les importations dans le pays en particulier des médicaments et des denrées alimentaires pour le peuple vénézuélien ;
7. *se félicite* de la position exprimée à cet égard par de nombreuses organisations régionales et internationales, et demande instamment aux parlements du monde entier d'agir fermement et rapidement en vue du rétablissement de la paix et de la démocratie en République bolivarienne du Venezuela.